



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des
espaces naturels (BAREEN)

Unité Eaux et milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral N° 2011/10274 autorisant le Syndicat intercommunal pour
l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne à réaliser les travaux
déclarés d'intérêt général concernant la construction d'un bassin de retenue
au lieu-dit « Les Marais » à Domont**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R.11-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAH en date du 23 juin 2010 autorisant le Président du SIAH à solliciter une déclaration d'intérêt général pour permettre les travaux précités ;

VU la demande en date du 18 juin 2009 par laquelle le SIAH (Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) a présenté une demande afin de solliciter une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement concernant la construction du bassin de retenue au lieu-dit «Les Marais » à DOMONT ;

VU l'avis du 2 juillet 2010 émis par le bureau de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté N° 10/9052 en date du 20 septembre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande précitée, du 18 octobre 2010 au 5 novembre 2010 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 janvier 2011 ;

VU l'arrêté N° 11/10250 du 11 avril 2011 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

VU le rapport de présentation en date du 9 mai 2011 de la Direction départementale des Territoires – Unité Eau et milieux aquatiques ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques) du Val d'Oise au cours de sa séance du 19 mai 2011 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 mai 2011 adressant à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans sa réponse reçue le 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que ces travaux permettent de réguler le débit des eaux pluviales du bassin versant ;

CONSIDERANT en conséquence que les habitations seront protégées des inondations situées en aval du Ru sur la commune de DOMONT .

CONSIDERANT que ces travaux sont déclarés d'intérêt général ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne est autorisé à réaliser les travaux, déclarés d'intérêt général, pour la réalisation du bassin de retenue au lieu-dit « Les marais » à DOMONT ;

Ces travaux, portant sur cet aménagement, seront réalisés au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

Article 2 : Ces ouvrages sont soumis à autorisation au titre de la partie législative (article L 214-1 et suivants – livre II – titre 1er) et réglementaire (article R 214-1 à R 214-56) :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	A

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet.

Article 5 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Conseil Général du Val-d'Oise devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de DOMONT.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – Unité Eau et milieux aquatiques.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'en mairie de DOMONT pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 11 : Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), Monsieur le Maire de DOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

Fait à Cergy le, - 1 JUL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean-Noël CHAVANNE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT –
LIVRE II, TITRE 1^{ER}**

**PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES
VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SLAH)**

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DU BASSIN DE REGULATION DES
EAUX DU RU DE VAUX
SUR LA COMMUNE DE DOMONT**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 1 JUL. 2011**

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement.

L'entretien des ouvrages comprendra :

VII.1 – Des opérations d'entretien systématiques selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle hebdomadaire du bassin, des ouvrages de décantation et de régulation,
- vérification et maintenance des équipements: dispositif de régulation, vanne de fermeture, dégrilleur : mensuelle
- nettoyage des dégrilleurs : minimum mensuel et en tant que de besoin
- nettoyage et curage des canalisations, regards et chambre de décantation : mensuel
- évacuation des produits de curage conformes à la réglementation à des centres de traitement agréés selon leurs caractéristiques

La fréquence de ces interventions sera confirmée ou adaptée, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après examen des résultats du suivi analytique du rejet défini à l'article 6.

VII.2 – Des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux après des périodes de sécheresse supérieures à deux ou trois semaines. Celle-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages et du bassin.

Des modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec le représentant du service de police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, la vanne murale en sortie de bassin sera fermée en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

VII.3 – Autosurveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire réalise une autosurveillance du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages. Il ouvre un manuel dans lequel il reporte :

- les résultats du contrôle du remplissage des chambres de décantation.
- la justification des opérations d'entretien, de curage et la destination des sédiments.

VII.4 – Contrôle du barrage aval :

Il sera réalisé tous les cinq ans par un organisme spécialisé. Les résultats de celui-ci seront transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.

VII.5 – Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES PAR L'ADMINISTRATION :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service chargé de la police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyses lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatations.